

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## Subvention « Ps Jeunes »

*Décembre 2024*

Année : 2025-2026  
Gestionnaire : CDC ALBERES COTE VERMEILLES  
Structure : STRUCTURE JEUNESSE  
Identifiant contrat : 85436  
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Accusé de réception en préfecture  
066-200043602-20251215-DL2025-0293-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025



La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

**Entre :**

CDC ALBERES COTE VERMEILLES,

Nature juridique du gestionnaire : Collectivité territoriale

Représenté par : Antoine PARRA

En sa qualité de : Président

Dont le siège social est situé : Impasse Charlemagne 66700 Argeles sur mer

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales, dont le siège est situé 112 rue Henri Ey – Route de Canet – BP 49927 – 66019 PERPIGNAN cedex 9, représentée par Monsieur Pierre-Marc BOISTARD, Directeur,

Ci-après désignée « la Caf ».

## **Préambule**

### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des caisses d'Allocations familiales**

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

## **Article 1 - L'objet de la convention**

### **La subvention « Ps Jeunes »**

La subvention « Ps Jeunes » a pour objectif de faire évoluer l'offre d'accueil et d'accompagnement destinée prioritairement aux jeunes âgés de 12 à 17 ans vers la mise en œuvre de projets à « haute qualité éducative ».

Elle poursuit les objectifs opérationnels suivants :

- Faire évoluer l'offre en direction des jeunes pour leur permettre davantage de prise d'initiative ;
- Développer les partenariats locaux autour de la jeunesse, et intégrer les actions soutenues dans ce partenariat ;
- Consolider la fonction éducative à destination des 12-25 ans en agissant sur le cadre de travail des professionnels de la jeunesse ;
- Mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures grâce à des actions itinérantes et « hors les murs ».

## **Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention**

### **2.1 - Eléments liés au projet financé**

L'éligibilité à la subvention Ps Jeunes est conditionnée au respect du cahier des charges national.

Le projet « Ps Jeunes » doit notamment prendre appui sur une structure s'inscrivant dans l'un des deux cas suivants :

- Lieu émergent et innovant proposant des modalités d'accompagnement nouvelles pour les jeunes.
- Structure ou service existant mettant en œuvre une adaptation de ses modalités de fonctionnement afin de mieux répondre aux besoins et attentes des jeunes.

Il doit également s'inscrire dans la limite du champ de compétences des Caf<sup>1</sup>. À ce titre, les natures de projets suivants sont exclus du financement de la subvention « Ps Jeunes » :

- Les projets organisés par des établissements scolaires<sup>2</sup> ;
- Les projets organisés par des établissements et services sociaux et médico-sociaux au titre de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles<sup>3</sup> ;
- Les projets portant sur l'insertion professionnelle des jeunes et la création d'activité à vocation professionnalisante pour les jeunes ;
- Les projets ayant pour objet exclusif l'accès des jeunes au logement ;

<sup>1</sup> A condition qu'ils s'inscrivent dans la limite du champ de compétences des Caf tel que défini dans l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales.

<sup>2</sup> Si les sorties ou activités organisées par les établissements scolaires sont exclues, les activités développées sur le temps en dehors de l'école à partir des établissements scolaires peuvent être retenues ex/ activités organisées par les associations gestionnaires des foyers des collèges et lycées.

<sup>3</sup> En particulier, les services de prévention spécialisée, les foyers de jeunes travailleurs, les établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance (MECS, FDE...), les établissements d'accueils pour mineurs handicapés (IME, ITEP, EEAP, IEM, CMPP...), les établissements d'accueil d'urgence (CHRS...)...

- Les projets visant le financement d'études, de formations ou de stages pour les jeunes ;
- Les projets de séjours linguistiques ;
- Les projets de participation des jeunes à des compétitions sportives ;
- Les animations proposées aux familles sur leurs lieux de villégiature par les organismes de vacances et mobilisant des jeunes ;
- Tout autre projet organisé par des institutions substitutives à la famille relevant de la responsabilité de l'Etat, des collectivités locales ou de l'assurance maladie.

**S'agissant spécifiquement des centres sociaux et des espaces de vie sociale**, le projet « Ps Jeunes » doit s'inscrire en cohérence avec le projet social dont il constitue un axe à part entière et doit, pour être éligible, démontrer sa plus-value par rapport aux actions déjà développées par le centre social en direction du public adolescent<sup>4</sup>.

Si le centre social bénéficie de la subvention « Animation collective famille », les complémentarités et articulations entre le projet « Ps Jeunes » et le projet « familles » doivent figurer dans le projet « Ps Jeunes ».

Lorsque le dispositif « Promeneurs du net » est déployé sur le département, l'animateur « Ps Jeunes » doit s'engager à rejoindre la démarche avant le terme de validation du projet « Ps Jeunes ».

## **2.2 - Les éléments concourants au calcul de la subvention**

La Caf verse une subvention, à partir d'un pourcentage de dépenses définies et limité à un plafond d'ETP fixé annuellement par la Cnaf.

Pour le calcul de la subvention, et dans la limite du nombre d'ETP validé par son Conseil d'administration ou son instance délégataire, la Caf détermine le nombre de postes en équivalent temps plein (ETP) d'animateurs « jeunes » à financer en s'appuyant sur :

- Le nombre d'animateurs « jeunes » qui concourent aux missions tel que prévu dans le référentiel national figurant dans l'organigramme du service.

Le temps de travail pris en compte dans le calcul de la subvention « Ps Jeunes » doit être au minimum de 0,3 ETP sur les missions définies dans le référentiel national.

Plusieurs ETP et plusieurs postes d'animateurs peuvent être pris en compte au sein d'un même projet et d'un même agrément subvention «Ps Jeunes ». Dans ce cas, le ratio nombre d'ETP/nombre de poste d'animateurs différents ne doit pas être inférieur à 0,3 ETP.

## **Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière**

La subvention «Ps Jeunes » est une subvention de co-financement visant à soutenir le développement et la structuration des projets à l'attention des jeunes prioritairement âgés de 12 à 17 ans dans le cadre d'une dynamique partenariale.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention « Ps Jeunes » à l'appui du barème national Cnaf en vigueur.

<sup>4</sup> Seules les dépenses supplémentaires générées par le projet, dans le cadre d'une amplification de l'activité ou de la mise en œuvre d'un projet innovant, pourront être prises en compte au titre de la Ps Jeunes. Les charges de personnel des personnels bénéficiant déjà des prestations de service « Animation globale et coordination » (Agc), « Animation collective famille » (Acf) et « Animation locale » (Al) ne seront pas valorisées.

## **Article 4 - Modalités de versement de la subvention.**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30/06 de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention « Ps Jeunes » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention « Ps Jeunes », la Caf versera :

- un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1;
- un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

## **Article 5 – Modalités d'exécution de la convention**

### **5.1 – Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche Famille.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'elle rencontre et si celles-ci sont de nature à entraver la bonne marche des actions financées.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

### **5.2 – Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité du service ou de l'équipement**

Les projets éligibles à la subvention «Ps Jeunes » devront, lorsqu'ils relèvent de la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs tel que définie à l'article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), faire l'objet d'une déclaration auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

Le gestionnaire met en œuvre le projet socio-éducatif en s'appuyant sur la présence de personnel qualifié tel que défini dans le cahier des charges de la « Ps Jeunes ».

Le projet de la subvention « Ps Jeunes » s'inscrit en cohérence avec les objectifs portés dans le cadre des schémas départementaux des services aux Familles (SDSF) et des conventions territoriales globales (CTG) et l'offre jeunesse du territoire d'intervention.

### **5.3 – Les obligations du gestionnaire au regard du public**

Le gestionnaire de l'équipement ou du service porteur d'un projet « Ps Jeunes » doit proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant des principes d'égalité d'accès et de non-discrimination.

Le public des adolescents (12-17 ans) doit constituer la cible prioritaire du projet. Le projet peut viser, plus largement, un public de jeunes âgés de 12 à 25 ans, à la condition que les jeunes de plus de 18 ans soient minoritaires au sein du public accompagné. Une mixité sociale et de genre doit être recherchée dans les différentes actions mises en œuvre. Une attention particulière doit être portée à l'inclusion des jeunes en situation de handicap.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter la « Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse nationale des Allocations familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux de l'activité de la structure ou de l'équipement.

### **5.4 – Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement subvention « Ps Jeunes ».

## **5.5 – Les obligations du gestionnaire au regard de la communication**

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

## **Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention « Ps Jeunes » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

## **6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention**

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

## Association – Mutuelle – Comité Social d'entreprise

| Nature de l'élément justifié    | Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention                                                                                        |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Existence légale</b>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE)</li> <li>- Pour les CSE : procès-verbal des dernières élections constitutives</li> <li>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois</li> <li>- Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois</li> <li>- Attestation de non-changement de situation</li> </ul> |
| <b>Vocation</b>                 | - Statuts datés et signés en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                     |
| <b>Destinataire du paiement</b> | - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                     |
| <b>Capacité du contractant</b>  | - Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | - Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau                                                                              |
| <b>Pérennité</b>                | - Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                     |

## Collectivité territoriale – Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)

| Nature de l'élément justifié    | Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention                                           | Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention                                                                                                                         |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Existence légale</b>         | - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de non-changement de situation</li> <li>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)</li> </ul> |
|                                 | - Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention              |                                                                                                                                                                                                      |
|                                 | - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)                  |                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Vocation</b>                 | - Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence) |                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Destinataire du paiement</b> | - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN                                                                    |                                                                                                                                                                                                      |

## Entreprise – groupements d’entreprises

| Nature de l'élément justifié    | Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention                                                                                                                                                     | Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention                                                                                        |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Vocation</b>                 | - Statuts datés et signés en vigueur                                                                                                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de non-changement de situation</li> <li>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois</li> </ul> |
| <b>Destinataire du paiement</b> | - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide                                                                                                                                |                                                                                                                                                                     |
| <b>Existence légale</b>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois</li> <li>- Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention</li> </ul> |                                                                                                                                                                     |
|                                 | - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois                                                                                                       | - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois                                                   |
| <b>Pérennité</b>                | - Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)                                                                                          |                                                                                                                                                                     |

### 6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

| Nature de l'élément justifié                                       | Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention                                                                                                                                          | Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Qualité du projet</b>                                           | Projet « Ps Jeunes » détaillant le diagnostic et les enjeux sur le territoire, les objectifs visés et le plan d'action pour les atteindre, les moyens humains, matériel ainsi que les modalités d'évaluation | Projet « Ps Jeunes » détaillant le diagnostic et les enjeux sur le territoire, les objectifs visés et le plan d'action pour les atteindre, les moyens humains, matériel ainsi que les modalités d'évaluation |
| <b>En cas de délégation de service public, ou de marché public</b> | Contrat de concession ou marché public                                                                                                                                                                       | Contrat de concession ou marché public                                                                                                                                                                       |
| <b>Qualification du Personnel</b>                                  | Organigramme du personnel les compétences, et copie du diplôme des animateurs « Jeunes » ou                                                                                                                  | Attestation de non-changement de situation                                                                                                                                                                   |

|                            |                                                                                                                                                                       |  |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|                            | attestation d'inscription en formation qualifiante de niveau IV                                                                                                       |  |
| <b>Activité</b>            | Nombre prévisionnel d'ETP de l'année N par poste d'animateurs «Ps Jeunes » dédié aux missions tel que prévu dans le cadre de la « Ps Jeunes »                         |  |
| <b>Eléments financiers</b> | Budget prévisionnel N de la première année de la convention distinguant les charges de personnel prises en compte + frais de déplacement et formation non qualifiante |  |

### **6.3. - Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention**

| <b>Nature de l'élément justifié</b> | <b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte</b>                                                                 | <b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif</b>                                                                                              |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Eléments financiers</b>          | Budget prévisionnel N.                                                                                                                                             | Compte de résultat N.                                                                                                                                                                                 |
| <b>Activité</b>                     | Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein de l'année N par poste d'animateurs «Ps Jeunes » » dédié aux missions tel que prévu dans le cadre de la « Ps Jeunes » | Nombre réel d'équivalent temps plein de l'année N par poste d'animateurs « Ps Jeunes » dédié aux missions tel que prévu dans le cadre de la « Ps Jeunes »<br><br>Bilan annuel du projet « Ps Jeunes » |

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à la mise en œuvre du projet relatif à l'octroi de la subvention «Ps Jeunes ».

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, fluides...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

### **Article 7 – Les obligations de la caisse d'Allocations familiales**

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet financé dans le cadre de la subvention « Ps Jeunes » par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention «Ps Jeunes».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD).

## **Article 8 – L'évaluation et le contrôle**

### **8.1 - Le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

### **8.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc...). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

## **Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 01/01/ 2025 *au* 31/ 12 / 2026.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **Article 10 – La fin de la convention**

### **- Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **- Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

### **- Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

### **- Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

**Article 11 – Les recours**

- **Recours amiable**

Les financements versés par la Caf sont des subventions. La Directrice/le Directeur de la caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*\*

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

|        |                 |
|--------|-----------------|
| La Caf | Le gestionnaire |
|--------|-----------------|

Le 8 octobre 2025  
Directrice adjointe  
Claire Héry, par délégation de Pierre-Marc Boistard



***Pierre-Marc BOISTARD***

***Antoine PARRA***

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscribed et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



# ADDENDUM

## Modalités de calcul de la subvention



**Subvention « Ps Jeunes »**

**Décembre 2024**

Le présent addendum vient compléter la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire et la Caf.

Le pourcentage de financement de la subvention «Ps Jeunes », est accessible sur le site Caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

### **Le financement de la subvention « Ps Jeunes»**

La Caf verse une subvention, à partir d'un pourcentage de dépenses définies limité à un plafond d'ETP fixé annuellement par la Cnaf.

#### **Le montant de la subvention est :**

X% des dépenses<sup>5</sup> relatives au poste d'animateur qualifié <sup>6</sup>et des dépenses de fonctionnement afférentes à ce poste (frais de déplacement et frais de formation non qualifiante) dans la limite d'un prix plafond par ETP

Le temps de travail pris en compte dans le calcul de la subvention «Ps Jeunes » doit être au minimum de 0,3 ETP sur les missions définies dans le référentiel national.

Plusieurs ETP et plusieurs postes d'animateurs peuvent être pris en compte au sein d'un même projet et d'un même agrément subvention « Ps Jeunes ». Dans ce cas, le ratio nombre d'Etp/nombre de poste d'animateurs différents ne doit pas être inférieur à 0,3 ETP.

---

<sup>5</sup> Charges salariales (salaires et charges proratisés au temps de travail dédié au projet Ps Jeunes)

<sup>6</sup> L'animateur « jeunes » doit être en possession, au minimum, d'un diplôme d'animation de niveau IV (selon exigences du référentiel métier) ou inscrit en formation à la date de signature de la convention d'objectifs et de financement Ps jeunes.